

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°/2018

Contrôle annuel : exercice 2017

ASBL TV Com

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2017.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent).
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue TV Com sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO sur le câble (canaux 11 et 52 de l'offre numérique), Proximus en IPTV (canaux 10 et 338). Les programmes de TV Com sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, celle-ci a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
- Droits voisins : dans ses avis précédents, le Collège encourageait « *le secteur des télévisions locales à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité* ». Interrogée quant à l'évolution de ce dialogue, la Fédération des télévisions locales déclare que deux réunions de concertation sectorielle se sont tenues en 2017 à l'initiative du Ministre fédéral compétent. Celles-ci ont impliqué le paysage audiovisuel belge au sens large : éditeurs, distributeurs, sociétés de gestion collectives et représentants politiques. La Fédération rappelle son attachement aux droits d'auteurs et aux droits voisins : « *les artistes au sens large et les producteurs sont les partenaires indissociables de l'édition télévisuelle* ». Elle insiste cependant pour que les tarifs soient appliqués selon une base légale solide et concertée. Elle insiste également pour que la législation intègre les spécificités programmatiques et budgétaires des télévisions locales de service

public. Le Collège prend note de ce positionnement et restera attentif aux développements en la matière.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 38 semaines.

Pour l'exercice 2017, le Collège comptabilise 258 journaux télévisés inédits et 39 éditions du week-end comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 49 semaines.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 38 semaines.

L'offre d'information de TV Com comprend le programme récurrent suivant :

- « Gradins » : programme d'actualité sportive (37 éditions de 30 minutes).

Le Collège considère que les 37 éditions mentionnées ci-dessus peuvent être renforcées par un microprogramme d'entretiens intitulé « L'invité » (187 éditions de 8 minutes).

L'obligation est donc rencontrée.

Le Collège constate que TV Com a réduit son offre d'information en déprogrammant son magazine d'entretiens « L'Hebdolitique » (13 éditions de 26 minutes en 2016).

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TV Com valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via deux programmes récurrents :

- « dBranché » : magazine au ton décalé dans lequel un duo d'animateurs fait découvrir les festivités, lieux insolites et manifestations diverses de la Fédération Wallonie-Bruxelles (29 éditions de 24 minutes).
- « L'agenda » : agenda culturel (25 éditions de 15 minutes).

TV Com couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le spectacle collectif « Jeu de Jean et Alice » et les spectacles de l'association « L'Enfant des Etoiles ».

L'obligation est rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare, quant aux programmes d'éducation permanente : « *Il n'y en a pas* ». TV Com reconnaît ne pas produire de programme spécifique relevant de l'éducation permanente. L'éditeur considère qu'il concrétise la mission via un programme multithématiques intitulé « L'invité ».

Effectivement, après analyse, le CSA identifie au moins une quinzaine d'éditions du microprogramme « L'invité » (renseigné au point A, ci-dessus) qui sont susceptibles de relever de l'éducation permanente. En effet, le profil des personnes interviewées démontre un rattachement possible à l'obligation de l'article 14 : représentants d'associations caritatives, philosophiques ou pédagogiques.

L'obligation est donc rencontrée.

Toutefois, le Collège constate les difficultés récurrentes rencontrées par TV Com pour concrétiser sa mission d'éducation permanente. Il se réfère à sa décision du 25 février 2016 : « *si le Gouvernement s'est donné la peine d'aller au-delà du décret et de fixer des exigences plus précises, c'est pour s'assurer que les missions soient traitées dans des programmes distincts qui créent des rendez-vous avec les téléspectateurs et qui garantissent une certaine diversité de l'offre* ». Le Collège invite une nouvelle fois l'éditeur à repenser la place de l'éducation permanente dans sa programmation.

Lors du contrôle précédent, l'éditeur annonçait des initiatives programmatiques (jeu télévisé avec les écoles, valorisation des archives). Le Collège constate qu'elles ne se sont pas encore concrétisées.

D. Mission d'animation / participation : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

TV Com concrétise la mission en couvrant des événements fédérateurs sa zone de couverture tel que les « Orchidées du Brabant wallon » (2 éditions de 52 minutes) : prix décerné à une personne ayant contribué au rayonnement de la Province.

Lors du contrôle précédent, le Collège relevait : « *Bien que cette mission soit rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur, et notamment par le biais du programme « dBranchés » (décrit au point B. ci-dessus), elle ne dispose pas d'un créneau spécifique, sauf à déforcer le nombre d'éditions de programmes consacrées au développement culturel. Le Collège encourage dès lors TV Com à développer des programmes participatifs dans sa programmation* ».

En réponse, l'éditeur s'est engagé dès 2018 dans la production d'un programme participatif : « Le Challenge Mbo Mpenza ». Il s'agit d'une compétition entre jeunes footballeurs issus des clubs de la région. Par cette initiative originale, l'éditeur démontre qu'il intègre la recommandation du Collège précitée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6° - convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2017, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 56 minutes (56 minutes en 2016).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
166 :41 :03		09 :01 :00		175 :42 :03	202 minutes

L'obligation n'est pas rencontrée.

TV Com atteint 202 minutes de production propre en moyenne hebdomadaire sur l'exercice 2017. L'éditeur reste par conséquent en défaut d'atteindre le quota de 250 minutes fixé par l'article 8 de sa convention.

Lors du contrôle de l'exercice 2016, le Collège relevait, dans sa synthèse transversale, la diminution de la « marge de confort » de TV Com par rapport à l'obligation. L'éditeur atteignait néanmoins le quota avec 266 minutes en moyenne hebdomadaire. Le Collège constate que la production propre de l'éditeur a considérablement diminué depuis, passant de 230 heures 48 minutes sur l'année 2016, à 175 heures 42 minutes sur l'année 2017, ce qui représente une diminution de 24%.

Interrogé quant à une infraction potentielle à l'article 8 de sa convention, l'éditeur reconnaît que l'obligation n'est pas rencontrée. Il avance les explications suivantes :

- Le départ à la retraite de son « responsable production », garant historique du respect des obligations en matière de production propre.
- La situation économique de TV Com faite de contractions budgétaires successives.
- La réaffectation de ressources humaines au déploiement de TV Com sur les nouvelles plateformes numériques.
- Des initiatives de programmes non concrétisées « *indépendamment de sa volonté* » : un désintérêt des écoles de sa zone de couverture pour un projet de programme de jeu interscolaire, un retard pris dans la disponibilité de certaines archives ayant contrarié la production d'un programme historique.

Le Collège considère ces 4 arguments comme non recevables. Tout éditeur de service de média audiovisuel est confronté à ces défis et difficultés. Aucun argument spécifique ne permet donc de considérer TV Com comme un cas à part.

L'éditeur invoque également sa prise en charge de la production exécutive du journal télévisé commun aux télévisions locales (« Vivre Ici », 154 éditions). Selon lui, afin de pallier un budget de coproduction limité, les moyens directs de TV Com ont été engagés de manière plus importante qu'initialement envisagé, de sorte que la comptabilisation de la durée de « Vivre Ici » à 1/12 en tant que production propre ne reflèterait pas la réalité. L'éditeur déclare en conséquence avoir « *renoncé au journal télévisé de la mi-journée pour affecter l'essentiel de ses moyens de plateau à Vivre Ici* ».

Le Collège n'a aucune possibilité de confirmer ces déclarations. La méthodologie du CSA pour le calcul de la production propre intègre systématiquement les clés de répartition décidées en Conseil d'administration de la Fédération des télévisions locales. Il s'agit de la meilleure manière pour le régulateur de tenir compte de réalités de terrain concertées. Le Collège note toutefois que, même dans l'hypothèse théorique d'une comptabilisation de « Vivre Ici » à 100% en tant que production propre de TV Com, l'éditeur n'atteindrait que 238 minutes et non pas les 250 requises.

Enfin, TV Com déplore une « *approche excessivement quantitative de l'obligation de production propre qui ne distingue pas les démarches qui constituent des investissements lourds en terme de moyens et de pré-production (comme une captation), et des démarches qui viseraient, à meilleur compte, à seulement s'en acquitter* ».

Le Collège rappelle que son rôle est d'appliquer objectivement des définitions décrétales de « programme » et de « production propre », en tenant compte de leur complexité, mais en se préservant de tout parti pris qualitatif. L'appréciation qualitative des programmes et ses corollaires en termes d'image et de crédibilité relèvent de la seule responsabilité éditoriale des télévisions locales. Le Collège relève au surplus que le coût de production d'un programme n'est pas nécessairement gage de qualité et inversement.

En conséquence, ne pouvant tenir compte des arguments invoqués par l'éditeur, ne relevant que peu d'engagements concrets de sa part et n'ayant dès lors aucune garantie d'amélioration à moyen terme, considérant l'importance du manquement, tant quantitative que symbolique, le Collège décide de notifier à l'ASBL TV Com le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation d'assurer « *dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusions* », ce qui constitue une infraction à l'article 8 de la Convention du 20 septembre 2012 conclue entre l'ASBL TV Com et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ACCESSIBILITE

(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)

Le règlement du Collège d'avis reprend les obligations de moyens et de résultats imposées aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité. Pour l'exercice 2017, TV Com ne rapporte pourtant aucune initiative spécifique.

Toutefois, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « *Vivre ici* », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 36 heures de programmes rendus accessibles en 2017. Cette durée est intégralement comptabilisable par TV Com.

Pour l'exercice 2017, le Collège constate que TV Com n'atteint pas l'objectif des 50 heures annuelles porté par le Règlement accessibilité. Il invite l'éditeur à s'impliquer d'initiative dans cet enjeu d'intérêt général.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – convention : articles 18, 21 et 22)

Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. TV Com produit d'ailleurs le « *Journal des régions* » (11 éditions de 26 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine en proposant des séquences d'autres télévisions locales.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2017, TV Com renseigne notamment : « *Table et terroir* » (15 éditions - TV Lux), « *Le geste du mois* » (8 éditions - Canal Zoom), « *Mobil'idées* » (Vedia - 6 éditions) ainsi que des captations de manifestations sportives et culturelles.

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« *Vivre ici* » - 154 éditions - diffusion à 12h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« *Bienvenue chez vous* » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « *décrochages* » différents) ;

- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine patrimonial consacré aux principaux tronçons de la promenade cycliste du Ravel (« Les chemins du Ravel » - 13 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Notélé et combiné à une séquence produite localement ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C) ;
- un magazine dédié à l'actualité du Volley (« Volley Games » - 11 éditions) ;
- une programmation commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Participation

La Fédération des télévisions locales coordonne une partie de la programmation événementielle du secteur (coproduction, diffusion).

En 2017, la couverture de deux événements s'est étendue à l'ensemble des télévisions locales :

- Le Télédon annuel de sensibilisation au don d'organe et au don de sang. Les éditeurs ont notamment coproduit et diffusé en direct une captation de la soirée de clôture.
- Le Tournoi d'éloquence de la Fédération Wallonie Bruxelles. Après présélections, la finale met en compétition 12 élèves de rhétorique, chacun représentant la zone de couverture d'une télévision locale.

Prospection

Les télévisions locales prospectent le marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que TV Com collabore avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Échange

- L'éditeur déclare une intensification des échanges de séquences dans le cadre de l'information, ainsi qu'une concertation renforcée entre rédactions afin d'établir des couvertures complémentaires de l'actualité.
- Depuis 2016, TV Com diffuse le programme « Alors on change ».

Coproduction

- L'opération « Viva for life » organisée à Nivelles fut l'occasion de synergies variées : coproductions, échanges, partenariats techniques.
- La création d'un studio pour le décrochage de Vivacité en Brabant Wallon s'est concrétisée en 2018. TV Com accueille désormais une équipe de journalistes de la RTBF avec les partenariats potentiels que cela comporte : diffusion de la matinale du décrochage en radio filmée sur TV Com, collaborations rédactionnelles, etc.

Prospection

- Les titres du JT de TV Com font l'objet d'une annonce durant le décrochage de Vivacité.
- L'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations se développent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 26 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 23 membres :

- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus.
- Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 2 cdH, 1 PS et 1 Ecolo.
- Le Collège constate que le quota de 50% de membres d'associations est atteint de justesse. En outre, il relève que certains administrateurs ne font valoir qu'un lien particulièrement ténu avec les secteurs associatif et culturel. Il invite dès lors l'éditeur à faire preuve d'un maximum d'ouverture lors du prochain renouvellement, de sorte que les équilibres requis par la législation soient durablement atteints.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Com déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2017, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public.

Le Collège souligne toutefois que TV Com prend des initiatives concrètes de rapprochement.

Le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de « *tout mettre en œuvre* » pour concrétiser les obligations de moyens portées par le règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes. Cet enjeu d'intérêt général doit être redéfini comme une priorité. Pour rappel, le Collège d'avis du CSA vient d'adopter un nouveau règlement qui prévoit une augmentation progressive des objectifs sur les cinq prochaines années.

En matière de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes.

Le Collège constate que le conseil d'administration de TV Com n'atteint que de justesse le quota de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel. Il invite dès lors l'éditeur à faire preuve d'un maximum d'ouverture lors du prochain renouvellement, de sorte que les équilibres requis par la législation soient durablement atteints. Il réfère en la matière à sa recommandation mise à jour.

Le Collège invite une nouvelle fois TV Com à développer la place de la mission d'éducation permanente dans sa programmation.

Enfin, le Collège décide de notifier à l'ASBL TV Com le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation d'assurer « *dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusions* », ce qui constitue une infraction à l'article 8 de la Convention du 20 septembre 2012 conclue entre l'ASBL TV Com et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2018.